



IMIO012737000008845

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Séance du 02 juillet 2019

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que **l'entreprise KRINKELS**, sise rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR, sollicite, en date du 25 avril 2019, une ordonnance de police pour **travaux de réaménagement du parc de DOUR, du lundi 29 juillet au mardi 31 décembre 2019** ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du service des travaux de la commune de Dour ;

DECIDE :

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers :

Etape 1 : du 29 juillet au 31 août 2019 au plus tard : Dans la rue DELVAL (portion comprise entre la rue Grande et la rue Decrucaq) : pour l'abattage des arbres du parc.

- Art. 1 :** L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits de 6h30 à 17h00 en semaine.
- Art. 2 :** La circulation et le stationnement seront autorisés les week-ends et jours fériés.
- Art. 3 :** Une déviation sera mise en place par les rues Pairois, Decrucaq, Grande, Emile Estiévenart, d'Elouges (Rn552) et rue des Canadiens.
- Art. 4 :** La rue du Petit Hainin sera interdite à la circulation excepté riverains (pour ces derniers, elle sera donc sans issue, il est donc nécessaire d'abroger le sens unique).
- Art. 5 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la rue des Câbleries (portion comprise entre la rue Delval et la rue du Parc)
- Art. 6 :** Le stationnement dans la rue du parc sera autorisé côté pair uniquement.
- Art. 7 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la rue du Parc (portion comprise entre la rue des Câbleries et rue Decrucaq).
- Art. 8 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue Pairois, portion de voirie sis entre le n° 75 et le croisement avec la rue du Petit Village.

Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : E3 avec annotation des délais d'interdiction, A31, F47, F45, C3 add. «sauf riverains», C43 «30 km/heure», C45, F41, barrières, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Etape 2 : du 1er septembre au 31 décembre 2019

(au plus tôt dès que la phase 1 est terminée) :

Dans la rue Delval :

- Art. 9 :** Mise en sens unique d'une portion de la rue Delval, sens de la circulation partant du croisement avec la rue Grande et jusqu'à la rue des Câbleries.
- Art. 10 :** le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la portion comprise entre les rues Grande et Decrucaq.
- Art. 11 :** La circulation des véhicules de + de 5,5 tonnes sera interdite.

Dans la rue du Petit Hainin :

- Art. 12 :** Interdiction de tourner à droite dans la rue Delval.

Rue Decrucaq :

Art. 13 : La circulation (sauf riverains et véhicules d'urgence) et le stationnement seront interdits dans la portion de rue au croisement formé par la rue Delval jusqu'au croisement de la rue du Parc de 6h30 à 17h00 sauf week-ends et jours fériés.

Art. 14 : Une déviation sera établie par la rue des Câbleries, rue du Parc vers la rue Decrucaq.

Art. 15 : **Afin de permettre la bonne circulation des bus des TEC :**

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue Delval, rue des Câbleries (portion comprise entre les croisements avec la rue Delval et Du Parc), rue Du Parc.
- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la rue Pairois, portion de voirie sis entre le n° 75 et le croisement avec la rue du Petit Village.

Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : **E3** avec annotation des délais d'interdiction, **A31, F47, F45, C3 «sauf riverains», C31b, C43 «30 km/heure», C45, F41, C21 « 5,5 T »**, barrières, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 16 : Le service Travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée pour une période allant du lundi 29 juillet au mardi 31 décembre 2019 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art. 17 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 18 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 19 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 20 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données, si nécessaire il y aura la distribution d'un toutes-boîtes.

Art. 21 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art. 22 : La présente ordonnance temporaire sera notifiée à l'entreprise KRINKELS rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR et placée sur les lieux le cas échéant.

Art. 23 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police et la zone de secours.

Art. 24 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

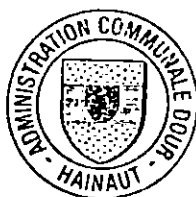
Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 03 juillet 2019

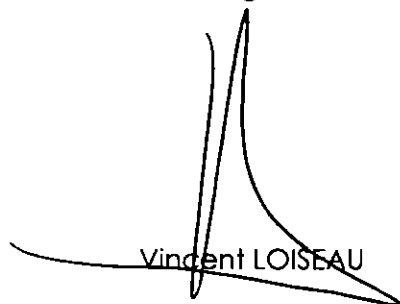
La Directrice générale,



Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre f.f.,



Vincent LOISEAU